

LETTRE CIRCULAIRE N° **000001** /2025/MINEE DU **11 AOUT 2025**
portant instruction relative à la distribution du pétrole lampant au Cameroun.

LE MINISTRE DE L'EAU ET DE L'ENERGIE,

A

MESDAMES ET MESSIEURS :

- L'ADMINISTRATEUR GENERAL ;
- LES PRESIDENTS DIRECTEURS GENERAUX ;
- L'ADMINISTRATEUR DELEGUE ;
- LES DIRECTEURS GENERAUX DES SOCIETES AGREEES A LA DISTRIBUTION DES PRODUITS PETROLIERS.

Il m'a été donné de constater que les industries, les boulangeries, les sociétés minières et forestières, lesquelles sont assujetties à la structure des prix du pétrole lampant hors réseau, profitent de la subvention de l'Etat pour acheter en grande quantité le pétrole lampant en réseau auprès des stations-service. D'autres recrutent des jeunes gens qui s'alignent le long des stations-service en vue de se procurer ledit produit. Cette pratique qui prend malheureusement de l'ampleur constitue une violation flagrante des dispositions réglementaires en vigueur.

Ces pratiques, contraires à la réglementation en vigueur, entraînent malheureusement des tensions sur le pétrole lampant, les ménages étant parfois contraints de parcourir plusieurs stations-services pour en disposer.

En guise de rappel, le pétrole lampant vendu dans les stations-service et fortement subventionné par l'Etat est destiné exclusivement à la consommation des ménages. Quant au pétrole lampant destiné aux entreprises, les Marketers l'enlèvent directement dans les dépôts SCDP des zones de desserte et le cèdent au prix de 560,19 FCFA/Litre, différent de celui vendu en station-service (350 FCFA/Litre).

Aussi, afin de mettre un terme à cette pratique, par Lettre Circulaire N°000001/MINEE du 21 février 2023 portant réglementation de la distribution du pétrole lampant au Cameroun, j'ai fixé la quantité du Pétrole lampant vendu en station-service à cent (100) litres maximum. Ce volume est désormais ramené à dix (10) litres de pétrole lampant par usager.

Toute violation de la présente prescription sera sévèrement sanctionnée conformément à la réglementation en vigueur.

J'attache le plus grand prix au strict respect de la disposition contenue dans la présente lettre circulaire qui prend effet à compter de la date de signature./-

Ampliatiions :

- MINCOMMERCE ;
- GOUVERNEURS ;
- CSPH.-



G. Essomba
Cloundou Essomba Gaston